



Arrêt

**n° 262 011 du 11 octobre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

contre :

**'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 octobre 2020 , en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 04 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LAMBOT *loco* Me M.-R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivé en Belgique le 3 avril 2017 munie d'un visa valable.

1.2. Le 9 mai 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 12 septembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) a été favorablement accueilli par l'arrêt n° 261 532 prononcé le 4 octobre 2021.

1.3. Le 10 octobre 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

1.4. Le 4 mai 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 septembre 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Madame invoque avoir perdu trois enfants au pays d'origine, pour cause de maladie, elle souffre d'un état dépressif lié à un syndrome post-traumatique, elle craint de perdre son 4ème enfant dans ce contexte. Elle invoque ne plus avoir aucune confiance en la médecine congolaise. Elle dépose une Attestation de son psychologue, Monsieur [B.] selon laquelle Madame devrait suivre une thérapie mais n'a pas confiance en le système hospitalier du pays d'origine. Madame dépose une Attestation de son gynécologue et des analyses médicales durant sa grossesse. Elle invoque que le taux de mortalité infantile au pays d'origine est très haut, la situation lamentable des soins de santé au pays d'origine, la situation générale dangereuse du pays d'origine, et dépose pour étayer ses dires un article résumant un rapport de la Banque Mondiale et de l'Organisation mondiale de la santé de 2017, un article de presse et un article « Health Newborn Network (HNN) », le Plan de réforme hospitalière de 2010 du Ministère de la santé publique congolaise ainsi que les certificats de décès et rapports médicaux pour ses enfants décédés. Madame invoque l'Intérêt supérieur de l'enfant et la Convention internationale des droits de l'enfant en ses articles 2 et 3 et article 22 bis de la Constitution.

Soulignons à titre informatif qu'aucun élément ne vient faire part de quelque problème médical concernant l'enfant, en effet, aucun certificat médical ne vient étayer une maladie ou une impossibilité pour l'enfant à voyager et à se rendre temporairement au pays d'origine. Rappelons qu'il appartient à la requérante d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants.

Notons qu'aucune des attestations déposées ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. En effet, nous comprenons tout à fait la position et les craintes de Madame. Néanmoins, concernant Madame, aucun certificat médical n'est déposé quant à une impossibilité médicale claire à voyager ou à se rendre temporairement au pays d'origine. Aucun des différents documents à caractère médical joints n'indique une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical de l'intéressée ou de son fils l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. En outre, l'intéressée a omis de démontrer ne pas pouvoir raisonnablement se prendre en charge temporairement ou ne pas pouvoir se faire aider et/ou héberger par son mari (qui y vit et y est haut fonctionnaire, Madame ne sera donc pas isolée au pays d'origine) ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre), alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Notons encore que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation (CCE arrêt n° 157300 du 30 novembre 2015).

En effet, il est demandé à Madame de se rendre temporairement au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur. Rien ne l'empêche d'effectuer des allers-retours entre la Belgique et le pays d'origine durant l'examen de sa demande pour long séjour afin de continuer son suivi en Belgique si elle ne souhaite pas être suivie au pays d'origine. Rappelons que Madame invoque elle-même avoir des ressources suffisantes grâce au poste de son mari.

Madame invoque la situation générale du pays d'origine ainsi que celle des soins de santé au pays d'origine, elle étaye ses allégations en apportant divers rapports et attestations susmentionnés. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne et bien qu'elle apporte différents rapports, Madame se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. D'autant plus que Madame peut tout à fait effectuer avec son fils des allers-retours afin que son fils et elle-même puissent être suivis en Belgique si elle le souhaite.

Notons que l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte tout au long de la rédaction de la présente décision.

Notons que Madame a introduit une demande 9ter, clôturée négativement le 20.10.2017 (date de la notification du refus du 9ter), un recours est actuellement pendant devant le CCE, Madame peut se faire représenter par son conseil pour les besoins de la procédure, utiliser les moyens de communication actuels, ou effectuer des allers-retours entre la Belgique et le pays d'origine sous couvert d'un visa court séjour durant l'examen de la demande de visa long séjour. Insistons sur le fait qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire, le temps pour Madame de se conformer à la législation en vigueur en la matière.

La naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Notons à titre informatif que l'enfant est en âge de scolarité en maternelle ; aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Madame invoque avoir des moyens financiers suffisants, son mari est haut fonctionnaire au pays d'origine et gagne bien sa vie, ils sont propriétaires de leur maison au pays d'origine, Madame ne sera pas à charge et pourra vivre comme rentière vu le salaire de son époux, elle dispose d'un contrat de bail, ainsi que son acte de mariage.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi.

En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Selon une déclaration d'arrivée, Madame est arrivée le 03.04.2017, munie d'un passeport et d'un visa C, elle était autorisée au séjour jusqu'au 01.06.2017 : délai dépassé. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par l'enfant mineur.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ». L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur du requérant ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3. En l'espèce, le Conseil estime donc que l'application du droit belge conduit à déclarer le recours irrecevable en ce que la requérante agit au nom de son enfant, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2.4. A l'audience, la partie requérante fait valoir qu'il s'agit d'un oubli et d'une erreur matérielle dans sa requête et signale que le père représente légalement l'enfant mineur et que les parents sont toujours mariés. Le Conseil ne peut suivre cette argumentation qui tente de justifier, a posteriori, la recevabilité du recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ; • La violation des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; • La violation de l'article 22bis de la Constitution ; • La violation des articles 9 bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • La violation des principes généraux de bonne administration que sont le principe de prudence, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, le principe de motivation matérielle, le principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, le principe de proportionnalité ; • L'erreur manifeste d'appréciation ; • L'insuffisance dans les causes et les motifs ; ».

3.2. Dans une première branche, elle fait valoir que la requérante « exposé dans sa demande d'autorisation au séjour qu'elle souffrait d'un état dépressif suite au traumatisme que lui a provoqué la mort de ses enfants et que par conséquent, il lui était impossible d'imaginer retourner au Congo ; Que ces éléments étaient explicités dans sa demande de séjour : [...] Que ces éléments étaient corroborés par la production d'un rapport médical psy ; Qu'au vu des éléments tragiques qu'a vécu Madame [N. K.], l'on ne peut que comprendre son angoisse de retourner au Congo avec [E.] et son dernier enfant [E.] ; Qu'en effet, dès lors que tous ses premiers enfants sont décédés dans son pays d'origine, elle ne peut

s'empêcher de penser que tous ses enfants sont destinés à mourir au Congo ; Que l'ensemble de ces éléments avaient été suffisamment exposés dans sa demande et sont totalement compréhensibles venant d'une mère qui a perdu trois enfants ; Que l'attestation du psychologue de Madame [N.K.] ne fait peut-être pas état d'une impossibilité médicale à voyager mais expose en quoi il est impossible pour la requérante imaginer rentrer dans son pays d'origine ; Que la motivation de la décision ne permet pas de s'assurer que la partie adverse a pris en compte cette attestation médicale, document pourtant fondamental ; Qu'elle se contente de déclarer que rien n'indique que l'état médical de la requérante et de son fils ne leur permettent pas de s'éloigner temporairement ; Qu'en outre, la partie adverse parle de retour temporaire mais que l'on sait bien que ce retour pourra durer plusieurs années ; Qu'en cas de retour au Congo, la requérante ne pourra introduire qu'une demande de séjour humanitaire fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la loi ne prévoit aucune condition pour ce type de demande de sorte qu'il n'y a aucune garantie que sa demande soit acceptée ; Qu'en outre, aucun délai n'est prévu pour le traitement d'une telle demande et l'on sait d'expérience que cela peut mettre des mois, voire des années ; Qu'au regard de ces éléments, le retour potentiel de la requérante dans son pays d'origine ne peut être qualifié de temporaire ; Qu'en outre, au temps de traitement d'une demande de visa long séjour fondée sur l'article 9 de la loi et à l'absence de garantie quant à l'aboutissement d'une telle demande, il se pourrait même que son retour soit définitif ; Qu'en outre, la partie adverse manque totalement de bon sens en affirmant que « rien ne l'empêche d'effectuer des allers-retours entre la Belgique et le pays d'origine durant l'examen de sa demande pour long séjour afin de continuer son suivi en Belgique si elle ne souhaite pas être suivie au pays d'origine » ; Qu'en effet, vu l'état dépressif de Madame [N.K.], elle doit être suivie par un psychologue ; Que l'on sait que la plupart du temps et encore plus lorsque la personne est dépressive, le suivi psychologique est un suivi rapproché (1x/semaine ou en tout cas plusieurs fois par mois) ; Qu'il est évident que Madame [N.K.] ne va pas faire des allers-retours plusieurs fois par mois pour venir voir son psychologue en Belgique ; Qu'il n'est même pas certain qu'elle obtienne à chaque fois un visa qui lui permettrait de venir à temps pour les consultations ; Que cette affirmation de la partie adverse concernant des éventuels allers-retours pour le suivi psychologique de la partie requérante n'est pas du tout réaliste ; Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il est évident que la partie adverse n'a pas examiné suffisamment minutieusement la situation et le dossier de la partie requérante ; [...] »

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a fait notamment valoir en tant que circonstance exceptionnelle qu'elle « *a perdu trois enfants en l'espace de deux ans de sorte que sa vie a basculé depuis lors. Elle est totalement traumatisée par la mort de ses enfants et souffre actuellement « d'un état dépressif lié à un syndrome post-traumatique »*, comme

en atteste son psychologue, Mr.[C.B.] (pièce 10). Comme dit précédemment, ses trois enfants sont décédés alors qu'ils avaient été pris en charge par des médecins et aucun d'entre eux n'a pu donner de véritables explications quant aux causes des décès. L'incompréhension totale face à ces décès a ouvert la porte à toutes les interprétations possibles de sorte que Madame [N. K.] et sa famille ne peuvent s'empêcher de songer à « d'éventuelles pratiques de sorcellerie ou d'envoûtement, consécutives à la jalousie de leur réussite professionnelle » (cf rapport psy en pièce 10). La requérante est dès lors atteinte d'un énorme sentiment de culpabilité et ne cesse de se torturer l'esprit pour tenter de comprendre pourquoi la vie lui a enlevé ses trois enfants. Elle est également véritablement angoissée à l'idée de perdre son petit [E. N.]. En effet, dès lors que ses trois premiers enfants sont décédés, elle ne peut s'empêcher de s'imaginer que le sort de son quatrième fils est le même. Elle est donc persuadée que si elle rentrait au Congo avec son fils, celui-ci finirait par mourir comme les autres, ce qui peut se comprendre. Comme l'affirme son psychologue, « toute idée de retour au Congo avec son fils, entraîne une angoisse intense » (cf. pièce 10). Vous l'aurez compris, Madame [N.K.] est totalement traumatisée et angoissée à l'idée de perdre encore un enfant. Par conséquent, il lui est impensable de retourner au Congo. ».

Elle a joint à sa demande une attestation d'un psychologue du 9 septembre 2019 qui relève, entre autres que « Madame [N.] est venue accoucher de son quatrième enfant en Belgique, craignant le pire si elle restait au Congo. Madame [N.] et son mari se sont soumis à divers examens médicaux afin de déceler d'éventuelles causes médicales (génétiques, sanguines...) aux décès soudains de leurs trois premiers enfants, sans succès. Sans cause scientifique établie, les parents [N.] évoquent d'éventuelles pratiques de sorcellerie ou d'envoûtement, consécutives à la jalousie de leur réussite professionnelles. A l'heure actuelle, Madame [N.] souffre d'un état de stress dépressif lié à un syndrome post-traumatique. Toute idée de retour au Congo avec son fils entraîne une angoisse intense. Pour sa santé mentale et consécutivement pour celle de son enfant, madame [N.] devrait suivre une thérapie appropriée dans un milieu sécurisant, or son manque de confiance envers le personnel hospitalier du Congo compromettrait cette thérapie ».

Il ressort notamment d'une « note de synthèse » présente au dossier administratif ceci :

« Argumentation développée dans la demande d'autorisation de séjour :

Madame a perdu 3 enfants au pays d'origine, souffre d'un état dépressif lié à un syndrome posttraumatique, elle craint de perdre son 4ème enfant,

o Attestation de son psychologue : Monsieur [B.] : Madame devrait suivre une thérapie mais n'a pas confiance en le système hospitalier du pays d'origine

o Attestation de son gynécologue + analyse médicale durant sa grossesse

o Taux de mortalité infantile au pays d'origine est très haut : article résumant un rapport de la Banque Mondiale et de l'Organisation mondiale de la santé de 2017 + article de presse + article Health Newborn Network (HNN)

o Situation lamentable des soins de santé au pays d'origine + situation générale du pays d'origine dangereuse

o Plan de réforme hospitalière de 2010 du Ministère de la santé publique congolaise

o N a plus aucune confiance en la médecine congolaise

o Intérêt supérieur de l'enfant + convention internationale des droits de l'enfant articles 2 et 3 + article 22 bis de la Constitution

o Dépose les certificats de décès et rapports médicaux pour ses enfants décédés

Son fils est né en Belgique

[...] »

La partie défenderesse, sur la base de ces éléments, a estimé, dans la motivation du premier acte attaqué que « [...]Soulignons à titre informatif qu'aucun élément ne vient faire part de quelque problème médical concernant l'enfant, en effet, aucun certificat médical ne vient étayer une maladie ou une impossibilité pour l'enfant à voyager et à se rendre temporairement au pays d'origine. Rappelons qu'il appartient à la requérante d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Notons qu'aucune des attestations déposées ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. En effet, nous comprenons tout à fait la position et les craintes de Madame. Néanmoins, concernant Madame, aucun certificat médical n'est déposé quant à une impossibilité médicale claire à voyager ou à se rendre temporairement au pays d'origine. Aucun des différents documents à caractère médical joints n'indique une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical de l'intéressée ou de son fils l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique.[...] ».

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil estime qu'au vu des éléments présentés par la requérante que la motivation du premier acte attaqué selon laquelle *«Aucun des différents documents à caractère médical joints n'indique une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical de l'intéressée ou de son fils l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique.»* n'est pas suffisante. En effet, ce faisant, la partie défenderesse ne semble nullement envisager que la requérante a fait état d'une situation psychologique particulière, et qu'elle a expliqué, documents à l'appui, que celle-ci est due à des événements vécus dans son pays d'origine, ce qui a pour effet, selon elle, de rendre son retour au Congo impossible. Il convient dès lors de constater que la motivation du premier acte attaqué ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse ait pris en considération tous les éléments particuliers de la demande.

Si la partie défenderesse dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, il n'en reste pas moins qu'il lui incombe de prendre en considération tous les éléments de la cause et de les examiner dans une motivation qui permette à la requérante de comprendre les raisons ayant présidé à la prise de l'acte entrepris.

3.2.4. Relevons en outre que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise par la partie défenderesse le 12 septembre 2017 a été annulée par le Conseil par l'arrêt n° 261 532 prononcé le 4 octobre 2021.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que *« La partie défenderesse note dans l'acte attaqué que la partie requérante souffre d'un état dépressif lié à un syndrome post-traumatique et qu'elle craint de perdre son 4e enfant. Elle indique que les documents médicaux déposés ne font pas clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale de voyager et de se rendre temporairement au pays d'origine. En effet, les différents documents médicaux joints à l'appui de la demande n'indiquent pas une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et rien n'indique que l'état médical de l'intéressée ou de son fils l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. En outre, l'intéressée n'a pas démontré qu'elle ne va pas pouvoir se prendre en charge temporairement ou ne pas pouvoir se faire aider et/ou héberger par son mari ou une association. Tout d'abord, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'attestation médicale jointe à l'appui de la demande a été prise en considération. La décision attaquée indique que : « Elle dépose une Attestation de son psychologue, Monsieur [B.] selon laquelle Madame devrait suivre une thérapie mais n'a pas confiance en le système hospitalier du pays d'origine ». Le grief manque manifestement en fait. [...] »* Cette argumentation n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent. La circonstance que la décision mentionne l'attestation du psychologue n'est pas de nature à conclure, en l'espèce, que les éléments y mentionnés ont été pris en considération par la partie défenderesse.

3.4. Partant, cette branche du moyen étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3, redevient pendante.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande pendante, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET